

2021 numéro 31  
9 novembre 2021

## FiscAlerte – Canada

### Expiration imminente du délai pour convertir les fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Les règles administratives existantes de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») concernant les fiducies de santé et de bien-être (les « FSBE ») ne s'appliqueront plus après le 31 décembre 2021.

Il est important que les FSBE existantes examinent les options qui s'offrent à elles pour réduire maintenant leur risque de subir des répercussions fiscales défavorables.

### Contexte

Les FSBE sont un moyen d'accorder des avantages en matière de santé et de bien-être à des employés. Le traitement fiscal des FSBE n'est pas prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »); toutefois, au fil des ans, l'ARC a publié des lignes directrices qui présentent les règles administratives applicables aux FSBE. Les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (les « FSSBE ») sont également établies dans le but d'accorder des prestations de santé et de bien-être à des employés, mais, contrairement aux FSBE, la LIR prévoit le traitement fiscal de certains aspects des FSSBE.

Il a initialement été annoncé dans le budget fédéral de 2018 que l'ARC n'appliquerait plus ses règles administratives concernant les FSBE après la fin de 2020. Le 27 novembre 2020, le ministère des Finances a publié des propositions législatives préliminaires concernant les FSSBE. Au même moment, l'ARC et le ministère des Finances ont annoncé que l'application de ces règles serait prolongée d'un an et que l'ARC appliquerait ses règles administratives concernant les FSBE jusqu'au 31 décembre 2021. Diverses règles transitoires ont également été proposées.

## Règles transitoires

Le 29 juin 2021, des mesures transitoires (auxquelles certaines modifications avaient été apportées depuis leur présentation antérieure dans le cadre des propositions législatives préliminaires du 27 novembre 2020 susmentionnées) relativement à la fin de l'application des directives administratives de l'ARC pour les FSBE, ainsi que d'autres mesures concernant les FSSBE, ont été sanctionnées et sont entrées en vigueur. Ces mesures transitoires visent à faciliter la conversion de certaines FSBE existantes en FSSBE en élargissant l'application des règles concernant les FSSBE aux fiducies établies avant 2010 et en permettant aux FSBE existantes de se convertir en FSSBE sans subir de répercussions fiscales défavorables en changeant simplement leurs modalités. Les mesures transitoires permettent également à certaines FSBE prévues par une convention collective de choisir d'être réputées être des FSSBE jusqu'au 31 décembre 2022 si certaines conditions sont remplies. Les FSBE qui choisissent d'être réputées être des FSSBE ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour se convertir en FSSBE en changeant leurs modalités. Consultez le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 24 d'EY, Sanction du projet de loi d'exécution du budget fédéral de 2021](#).

## Incidences

Une FSBE qui se convertit en FSSBE ou qui choisit d'être réputée être une FSSBE est tenue d'aviser l'ARC, sur le formulaire prescrit, qu'elle est devenue une FSSBE au moment du choix ou au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après 2021.

Toutefois, les FSBE qui ne se convertissent pas en FSSBE d'ici la fin de 2021 (ou d'ici la fin de 2022 pour les FSBE qui choisissent d'être réputées être des FSSBE) seront assujetties aux règles fiscales existantes qui s'appliquent aux fiducies non testamentaires. Cela signifie, de façon générale, que la fiducie sera assujettie à l'impôt au taux marginal d'imposition le plus élevé et qu'elle ne pourra pas demander les déductions offertes aux fiducies admissibles à titre de FSSBE.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### Toronto

**Uros Karadzic**  
+1 416 943 2087 |  
[uros.karadzic@ca.ey.com](mailto:uros.karadzic@ca.ey.com)

**Lawrence Levin**  
+1 416 943 3364 |  
[lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

**Viktoria Maguire**  
+1 416 941 1891 |  
[viktoria.maguire@ca.ey.com](mailto:viktoria.maguire@ca.ey.com)

**Caitlin Morin**  
+1 416 943 3133 |  
[caitlin.morin@ca.ey.com](mailto:caitlin.morin@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2021 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*